CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS DE 60 000 € (SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT)

ENTRE LA VILLE DE PARIS
&
L'ASSOCIATION PARIS BIOTECH SANTE

Entre

La Ville de Paris, représentée par le Maire de Paris agissant en vertu d'une délibération du Conseil de Paris en date du 6 au 9 octobre 2026.

d'une part

partie dénommée ci-après « la Ville de Paris »

&

L'association Paris Biotech Santé, ayant son siège social à Paris, 85 Boulevard Saint-Germain, 75006 Paris, régie par la loi du 1er juillet 1901 et déclarée à la Préfecture le 17 juin 2006, représentée par Monsieur Edouard KAMINSKI agissant en qualité de Président, dûment mandaté aux fins des présentes, N° SIRET 434 969 317 00024.

d'autre part

partie dénommée ci-après « l'association »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant que l'association Paris Biotech Santé participe au soutien aux jeunes entreprises innovantes du secteur de la santé, notamment dans le cadre de la gestion et l'animation d'un incubateur dédié au cœur du centre hospitalier Cochin. L'accompagnement proposé par l'association permet notamment aux projets issus de la recherche et de travaux universitaires d'être transformés en projet d'entreprises en faveur de l'innovation en santé et du progrès médical.

Considérant le projet initié et conçu par l'Association en matière d'animation de l'incubateur et de la pépinière d'entreprise Paris Santé Cochin,

Considérant la stratégie d'innovation portée par la Ville de Paris,

Considérant que le projet ci-après présenté par l'association participe de cette politique et présente un intérêt local pour la Ville de Paris.

Titre 1 : Objet de la convention et engagements des parties

Article 1er - Objet de la convention :

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet défini en annexe 1 de la présente convention.

La Ville de Paris contribue financièrement à ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 2 – Engagement(s) de la Ville

La Ville s'engage à soutenir financièrement les actions définies à l'article 1, par le versement d'une subvention à l'association, conformément à la délibération N° 2026 DAE 168.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées dans la présente convention.

La subvention accordée par la Ville de Paris représente 5,68 % du coût du projet de l'association, soit 60 000 €.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe 2.

Article 3 - Contributions non financières

Les contributions non financières octroyées, le cas échéant, à l'association par la Ville de Paris et qui font l'objet de conventions spécifiques, sont les suivantes : *néant.*

Article 4 – Mention du soutien de la Ville de Paris

L'association s'engage à faire mention de la participation de la Ville de Paris sur tout support de communication et dans ses relations avec les tiers relatives aux activités définies par la convention, et ce conformément aux indications précisées dans les documents remis par la Ville. Cette dernière se réserve la possibilité de demander que soit modifiée toute publicité non conforme à ceux-ci.

Article 5 – Engagements de l'association

L'association demeure seule responsable de la conduite du projet et tout dépassement du coût du projet mentionné à l'article 1 ne saurait justifier un complément de subvention par la Ville de Paris.

L'association informe sans délai la Ville de Paris de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe la Ville de Paris sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 6 – Interlocuteur de l'association

Au sein de la Ville de Paris, l'interlocuteur unique de l'association est :

Nassim DAÏCHA, chef de projet innovation
nassim.daicha@paris.fr ; DAE-innovation@paris.fr

Cet interlocuteur est le destinataire de l'ensemble des courriers et notifications de l'association.

Titre 2 : Durée, litiges et résiliation

Article 7 - Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification par la Ville de Paris à l'association, après signature par la Ville de celle-ci et transmission au contrôle de légalité.

Sa durée est fixée à un an.

Article 8 - Condition d'utilisation de la subvention

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraîne la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées.

Sauf mention explicite dans la délibération d'attribution de la subvention, le reversement de tout ou partie de la subvention à une association, organisme, société, toute personne privée ou œuvre, est interdit et entraîne la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées.

Les éventuels produits financiers générés par le placement financier de tout ou partie de la subvention doivent être affectés à la réalisation des objectifs définis par la présente convention. L'association doit rendre compte des placements réalisés et de l'utilisation des produits financiers générés par la subvention conformément aux diverses obligations souscrites dans la présente convention. Le non-respect de ces obligations entraînera la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées ainsi que des produits générés par ces sommes.

Dans l'hypothèse où le projet serait abandonné, le bénéficiaire doit en informer sans délai par écrit la Ville de Paris en envoyant son courrier à l'adresse figurant à l'article 6.

Article 9 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée pendant la durée de la convention et au plus tard deux mois avant la fin de la convention, en la forme d'une lettre recommandée avec avis de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle

emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 10 – Renouvellement

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 19 et aux contrôles et évaluations prévus aux articles 20, 21 et 22 des présentes.

Article 11 – Annexes

Les annexes 1, 2 et 3 font partie intégrante de la présente convention.

Article 12 – Sanctions

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville de Paris, celle-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier entraîne le reversement par l'association de l'intégralité des sommes déjà versées au titre de la présente convention. Tout refus de communication des comptes entraîne également le reversement par l'association de l'intégralité des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

La Ville de Paris informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 13 - Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

En cas de non-respect par l'association de l'une de ses obligations résultant de la présente convention ou de ses avenants, celle-ci peut être résiliée par la Ville de Paris, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir et notamment des sanctions qu'elle pourrait mettre en œuvre en application de l'article 12, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. La résiliation est prononcée par le Maire de Paris et notifiée à l'association par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 14 - Règlement des litiges

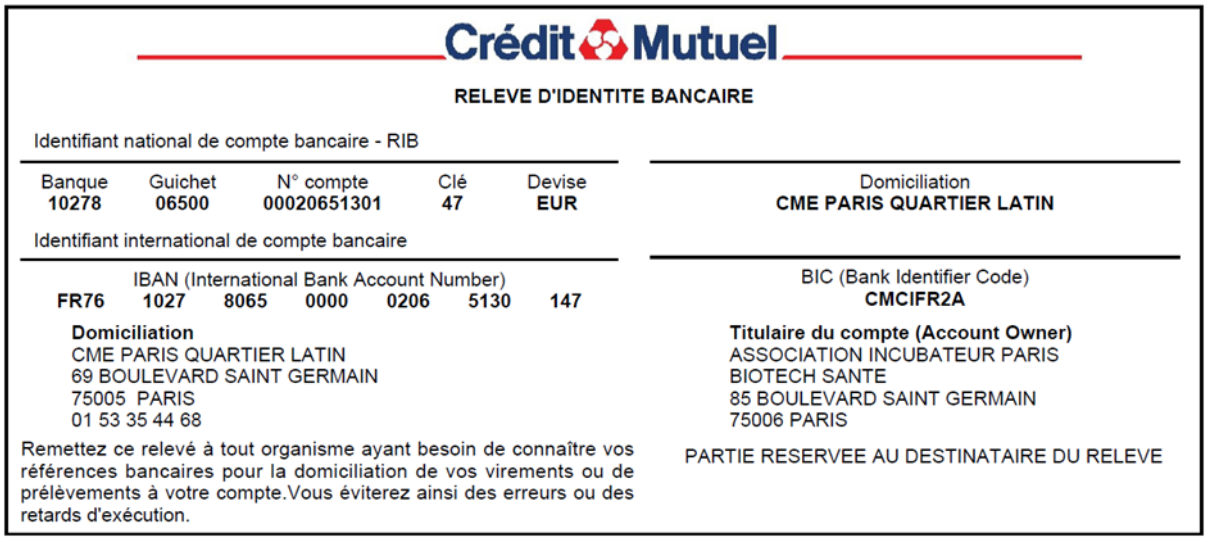
Les litiges éventuels relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention qui n'auront pu recevoir de solution amiable seront portés devant le tribunal administratif de Paris.

Titre 3 : Modalités financières et obligations diverses

Article 15 - Modalités de versement de la subvention

La subvention est mandatée et créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués sur le compte ouvert au nom de : ASSOCIATION INCUBATEUR PARIS BIOTECH SANTE



Crédit Mutuel

RELEVE D'IDENTITE BANCAIRE

Identifiant national de compte bancaire - RIB

Banque	Guichet	N° compte	Clé	Devise
10278	06500	00020651301	47	EUR

Domiciliation
CME PARIS QUARTIER LATIN

Identifiant international de compte bancaire

IBAN (International Bank Account Number)
FR76 1027 8065 0000 0206 5130 147

BIC (Bank Identifier Code)
CMCIFR2A

Domiciliation
CME PARIS QUARTIER LATIN
69 BOULEVARD SAINT GERMAIN
75005 PARIS
01 53 35 44 68

Titulaire du compte (Account Owner)
ASSOCIATION INCUBATEUR PARIS
BIOTECH SANTE
85 BOULEVARD SAINT GERMAIN
75006 PARIS

Remettez ce relevé à tout organisme ayant besoin de connaître vos références bancaires pour la domiciliation de vos virements ou de prélèvements à votre compte.Vous éviterez ainsi des erreurs ou des retards d'exécution.

PARTIE RESERVEE AU DESTINATAIRE DU RELEVE

En cas de changement d'identité bancaire, l'association envoie son nouveau relevé d'identité bancaire à la Ville de Paris par lettre simple ou par courrier électronique.

Le numéro de tiers de l'association est le suivant : 1000004627

L'ordonnateur de la dépense est le Maire de Paris.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques, 94 rue Réaumur, 75104 Paris.

Cette subvention sera versée selon l'échéancier suivant :

- ✔ La totalité versée à la notification de la présente

<u>Article 16</u> - Comptabilité

L'association adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général et tiendra une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives).

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du code général des collectivités territoriales, si l'association a perçu de la Ville de Paris une ou plusieurs subventions pour un montant total supérieur à 75 000 euros ou à 50% de son budget, elle transmettra aux représentants habilités de la Ville de Paris *(Direction de l'Attractivité et de l'Emploi)*, dans le mois suivant leur approbation par l'assemblée générale et en tout état de cause six mois maximum après la clôture de l'exercice comptable, le bilan certifié conforme, le compte de résultat et les annexes, de l'exercice antérieur.

Conformément aux articles L. 612-4 et D. 612-5 du code de commerce, si l'association a perçu dans l'année, des autorités administratives au sens de l'article 1er de la loi du 12 avril 2000 et de leurs établissements publics à caractère industriel et commercial (toutes subventions et toutes collectivités confondues) un montant égal ou supérieur à 153 000 euros, elle nommera un commissaire aux

comptes agréé, ainsi qu'un suppléant. Dans ce cas, elle transmettra dans le même délai que précédemment le rapport du commissaire aux comptes joint aux documents certifiés.

Si l'association a perçu dans l'année moins de 153 000 euros de subventions publiques, elle fera certifier conforme le bilan par son Président.

Le cas échéant, l'association communiquera à la Ville de Paris, dans les trois mois suivant la notification de la présente convention, le nom et les coordonnées du responsable chargé de certifier les comptes.

Article 17 - Obligations diverses de l'association

L'association respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité. Elle fera son affaire de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Ville de Paris ne puisse être recherchée ou mise en cause à ce sujet.

L'association certifie qu'à la date de la signature de la présente, le président et le trésorier de ladite association n'ont pas fait l'objet d'une condamnation définitive pour détournement de fonds publics prévue à l'article 433-4 du code pénal, ni d'une condamnation définitive pour abus de confiance prévue à l'article 314-1 du code pénal.

L'association s'engage à porter à la connaissance de la Ville de Paris toute condamnation définitive pour de tels délits qui interviendrait en cours d'exécution de la présente convention.

L'association s'engage à informer la Ville sans délai en cas de scission ou de fusion avec un autre organisme.

L'association s'engage à se conformer aux réglementations en vigueur en matière d'urbanisme, de sécurité et d'hygiène.

Article 18 - Responsabilités – Assurances

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet social. Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle doit souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité de la Ville de Paris ne puisse être ni recherchée ni mise en cause. Elle doit être en mesure de justifier, à tout moment, à la Ville de Paris de la souscription de ces polices d'assurance et du paiement des primes correspondantes.

Article 19 - Justificatifs

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice au cours duquel la subvention a été versée les documents ci-après :

1. Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;
2. Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce, tels que rappelés à l'article 16 des présentes, ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
3. Le rapport d'activité.

Titre 4 : Contrôles et évaluation

Article 20 - Contrôles de la Ville de Paris

En application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales, l'association peut être à tout moment contrôlée par la Ville de Paris. Elle doit tenir à la disposition des représentants habilités de celle-ci, les documents comptables et de gestion relatifs aux activités et périodes couvertes par la convention. Le refus de leur communication entraîne la résiliation de la convention.

Dans ce cadre, l'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de Paris de la bonne exécution de la présente convention tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif, de la réalisation des actions prévues et des objectifs, que de l'utilisation des aides attribuées, notamment par l'accès et/ou la communication de toute pièce justificative des dépenses et tout autre document de nature juridique, fiscale, comptable et de gestion dont la production serait jugée utile.

La Ville de Paris peut également procéder ou faire procéder par la personne de son choix aux vérifications qu'elle souhaiterait effectuer sur pièces et sur place.

La Ville de Paris contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du ou des projets. Elle peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du ou des projets augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 2 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

Article 21 - Évaluation

L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du ou des projets dans les conditions précisées en annexe 3 de la présente convention.

La Ville de Paris procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du ou des projets auxquels elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, et sur l'impact du ou des projets au regard de l'intérêt public local.

Article 22 - Transmission des contacts des entreprises incubées à la Ville de Paris et protection des données à caractère personnel

Paris Biotech Santé s'engage à informer la Ville de Paris des entreprises qui entrent dans son programme d'incubation, et à transmettre à la Ville les coordonnées de ces entreprises sous réserve de leur acceptation.

Les informations collectées concernent notamment la personne désignée comme « personne à contacter » lors du dépôt du dossier, telles que :

- Nom de la société
- Adresse professionnelle
- Téléphone professionnel
- Email professionnel
- Date de création
- Date entrée en incubation (si pertinent)

- Domaine/Secteur d'activité (ou description de leur produit ou service)
- Code NAF
- Effectif
- Coordonnées du/des dirigeant(s) ou référent(s) ou représentant légal(aux) :
 - nom ;
 - Prénom ;
 - Fonction au sein de la structure qui candidate ;
 - Adresse professionnelle complète ;
 - Numéro de téléphone professionnel ;
 - Adresse électronique professionnelle.

Les données sont collectées par la Direction de l'Attractivité et de l'Emploi de la Ville de Paris. Elles seront conservées pour une durée de 5 ans puis supprimées.

En acceptant la communication de leurs données personnelles*, les personnes à contacter acceptent d'être contactées par la Ville de Paris uniquement dans le cadre d'informations sur des actions menées par la Ville à destination des entreprises, telles que des appels à projets ayant vocation à soutenir des projets innovants.

Conformément au Règlement européen du 25 mai 2018 sur la Protection des Données (RGPD) et la loi « informatique et libertés » modifiée, les candidats disposent d'un droit d'accès, d'information, de rectification, de limitation, d'effacement, d'opposition et de portabilité au traitement des données vous concernant.
Les candidats peuvent exercer leur droit auprès de la Direction de l'Attractivité et de l'Emploi selon deux modalités :
Par courrier : Ville de Paris, Direction de l'Attractivité et de l'Emploi, Bureau de l'Innovation, 8 rue de Cîteaux, 75012 Paris
Par courriel : dae-innovation@paris.fr

*Une « donnée personnelle » ou « donnée à caractère personnel » concerne toute information en lien direct ou indirect avec une personne physique identifiée ou identifiable. Par exemple: un nom, un numéro de téléphone ou une adresse postale ou électronique sont des données personnelles.

Fait à Paris, le

Pour le Maire de Paris et par délégation
Le Directeur de l'Attractivité et de l'Emploi
Dominique FRENTZ

Le Président de l'association
Edouard KAMINSKI

ANNEXE 1

LE PROJET

L'association s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : Sélection et accompagnement de projets et entreprises innovantes dans le domaine de la santé humaine dans l'incubateur et la pépinière PARIS SANTE COCHIN

Coût du projet	**Subvention de la Ville de Paris**	**Somme des financements publics** (affectés au projet)
1 055 450 euros	60 000 euros	451 450 euros

a) Objectif(s) : En 2026, Paris Biotech Santé déploie un plan de croissance aligné sur son budget prévisionnel (1,05 M€) pour renforcer l'accompagnement et l'ancrage territorial des startups parisiennes en santé. L'incubateur vise à accélérer le développement de 15 nouvelles entreprises innovantes à fort potentiel. La subvention financera le renforcement de l'équipe (+3 ETP), la mise en exploitation des nouveaux espaces d'hébergement (+1 350 m² sur les sites Saint-Joseph, Saints-Pères, Villemin et Méary), la montée en charge des dépenses d'exploitation, le déploiement d'outils internes, des actions d'animation intersites professionnalisantes et structurantes pour les startups ainsi qu'un plan de communication valorisant l'attractivité du dispositif de PBS et son écosystème partenarial.

1- Renforcement de l'équipe de 4 à 7 ETP : Trois postes clés seront créés pour renforcer le soutien logistique du déploiement de notre offre et aux actions d'animation (1 Office Manager), déployer un plan de communication (Chargé de communication), développer notre offre d'accompagnement (Chargé de mission business développement).

2- Mise en place de nouveaux outils de gestion de projets interne : Un cahier des charges sera réalisé pour mettre en place un outil collaboratif améliorant le suivi des startups, la coordination entre sites et le reporting aux financeurs.

3- Accompagnement stratégique des entreprises : Incubateur : Objectif 2026 : accueillir 15 nouveaux projets. 4 comités d'évaluation pour 2026. Priorités 2026 : renforcer le réseau de sourcing des projets, développer des partenariats industriels, en complément des acteurs du financement des startups en santé, diffuser l'offre de service, évaluer la satisfaction des incubés à la sortie. Pépinière Paris Santé Cochin : PBS sélectionne grâce à un jury de sélection reconnu comme un label dans l'écosystème et accompagne le développement de nouvelles sociétés à fort potentiel. Organisation d'au moins un jury de sélection en 2026. Incubateur et Pépinière : A partir des besoins spécifiques des startups, PBS organisera 10 ateliers professionnalisants et 4 animation/rencontres avec l'écosystème - Mise à disposition de bases de données dédiées aux biotech élargie aux medtech.

4- Offre d'hébergement spécifique aux startups santé à Paris: Site Saint Joseph (Incubation) : sélection des entreprises, animations dédiées et développement de collaborations avec les cliniciens et le Tiers-Lieux « Holistic ». Sites universitaires incubateur/pépinière (Saints-Pères, Villemin et Meary). Cette montée en capacité permettra à PBS de répondre aux besoins des startups :des locaux spécifiques (à travers 1000 m2 bureaux-laboratoires) et un accès facilité à l'écosystème d'excellence hospitalo-universitaire pour valider leur innovations

b) Public(s) visé(s) : porteurs de projets et jeunes créateurs de startups notamment issus ou liés à la recherche publique dans le domaine de la santé humaine

c) Localisation : Université de Paris (Site Cochin) pour l'incubateur et GHU Centre Cochin Port Royal pour la pépinière

d) Moyens mis en œuvre :

Une équipe de 5 personnes
Un comité d'évaluation
Un réseau de partenaires et d'experts
450 M2 de locaux pour l'incubateur (bureaux et laboratoires)

ANNEXE 2

LE BUDGET DU PROJET

Paris Biotech Santé

BUDGET PRÉVISIONNEL 2026

COMPTES DE CHARGES	BP 2026 DEPENSES AU 31/12/2026	COMPTES DE PRODUITS	BP 2026 PRODUITS AU 31/12/2026
INCUBATEUR - PEPINIERE UPC		**INCUBATEUR**	
1-CHARGES DE STRUCTURE		**1-SUBVENTIONS**	
Divers informatique et logistique	12 000	Subventions MESR	230 000
Fournitures, documentation, réception	7 000	Subventions Ville de Paris	100 000
Maintenance et location de matériel	5 000	Région	50 000
Maintenance et assurance des locaux	53 000	PUI	100 000
Charges locatives	33 000	QP travaux	11 450
Téléphonie/affranchissement	53 000	**Total subventions**	**491 450**
Frais de déplacement	10 000	**2-PRESTATIONS DE SERVICE**	
Amortissements	43 000	Forfait incubation	56 000
Total charges de structure	**216 000**	Loyers incubation	20 000
2- SALAIRES ET CHARGES SOCIALES		Enveloppe remboursable	23 000
Equipe PBS actuelle	267 050	BFTLAB	15 000
Total salaires et charges équipe PBS - incubateur	**267 050**	Bonus	100 000
3- FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION		FPI/Innov'Up	40 000
Expertise juridique	20 000	**Total prestations de service**	**254 000**
Expertise comptable	25 000	**3-LABORATOIRES**	
Commissaires aux comptes	20 000	Dons/subventions laboratoires	20 000
Honoraires RH	10 000	**Total laboratoires**	**20 000**
Organisation d'évènements/communication	10 000	**4-AUTRES RESSOURCES**	
Plateforme collaborative	15 000	Produits financiers	2 000
Audit RSE	5 000	**Total autres ressources**	**2 000**
Frais bancaires/financiers	2 900	**TOTAL RESSOURCES INCUBATEUR**	**767 450**
Total fonctionnement et administration - incubateur	**107 900**	PEPINIERE UPC	
4- ACCOMPAGNEMENT DES SU		**PRESTATIONS DE SERVICE**	
Animations	22 000	Forfait animation	20 000
Programme PUI	100 000	Loyers	20 000
Cotisations partenaires réseau	4 500	**Total prestations de service**	**40 000**
Sous-total accompagnement des SU	**126 500**	**TOTAL RESSOURCES PEPINIERE UPC**	**40 000**
Charges externes Incubés PBS		**PEPINIERE RIVP**	
Expertise juridique	15 000	**CONVENTION RIVP**	
Expertise comptable et commissariat aux comptes	10 000	Convention RIVP Cochin	178 000
Honoraires accompagnateur	15 000	Marché RIVP Losserand (phase 1)	70 000
Stagiaires affectés aux projets	10 000	**Total convention**	**248 000**
Etude de marché, business plan	15 000	**TOTAL RESSOURCES PEPINIERE RIVP**	**248 000**
Honoraires brevet	15 000		
Etudes techniques	10 000		
Sous total charges externes incubés	**90 000**		
Total accompagnement des SU - incubateur	**216 500**		
TOTAL CHARGES INCUBATEUR	**807 450**		
PEPINIERE RIVP COCHIN			
SALAIRES ET CHARGES SOCIALES			
Equipe PBS	**93 000**		
ACCOMPAGNEMENT DES SU			
Documentation technique	45 000		
Communication/promotion	10 000		
Réception - animation	15 000		
Autres charges de fonctionnement	15 000		
Total charges accompagnement SU	**85 000**		
SOUS TOTAL CHARGES PEPINIERE RIVP COCHIN	**178 000**		
SALAIRES ET CHARGES SOCIALES			
Equipe PBS	**60 000**		
ACCOMPAGNEMENT DES SU			
Autres charges de fonctionnement	10 000		
Total charges accompagnement SU	**10 000**		
SOUS TOTAL CHARGES PEPINIERE RIVP LOSSERAND	**70 000**		
TOTAL CHARGES PEPINIERE RIVP COCHIN ET LOSSERAND	**248 000**		
TOTAL CHARGES INCUBATEUR ET PEPINIERE	**1 055 450**	**TOTAL PRODUITS INCUBATEUR ET PEPINIERE**	**1 055 450**

ANNEXE 3

COMPTE RENDU DES ACTIONS

Conformément à l'article 21 de la convention, l'association doit fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessous.

Pour l'activité : nombre de candidats, part de projets issus de la recherche publique, taux de conversion des premiers contacts vers les comités, projets retenus et entrants, entreprises hébergées, taux d'occupation.

Pour l'animation : nombre d'ateliers et d'événements, de participants, satisfaction.

Pour la progression des incubés : avancement des startups dans le programme « levée de fonds » via une grille dédiée (maturité, livrables clés). En 2026, le taux de satisfaction des incubés sera mesuré sur la base d'un nouveau guide d'entretien « évaluation de l'offre ».

Pour la performance des entreprises : entreprises créées, fonds levés ou obtenus, emplois générés, brevets déposés, subventions et concours remportés, taux de survie à 5 et 10 ans.

L'association fournira un document « Chiffres Clés » sur la plateforme Paris Asso proposant une version exhaustive des indicateurs qui mesurent l'impact économique, scientifique et territorial des actions de Paris Biotech Santé et de la croissance des startups santé à Paris.